**République islamique de Mauritanie**

**Don de Préparation pour**

**Améliorer la Qualité, les Résultats et l’Accès à l'Education pour tous en Mauritanie**

**(IQRAA-P509243)**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

**Version provisoire**

**11 septembre, 2025**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. La République islamique de Mauritanie (le Bénéficiaire) envisage de mettre en œuvre certaines activités (les Activités) pour la préparation de l'Opération proposée d'amélioration la qualité, les résultats et l'accès à l'éducation pour tous (IQRAA) en Mauritanie (le Programme) avec la participation du Ministère de l'Économie et des Finances, pour lequel elle a demandé un don de préparation, tel qu'énoncé dans la Lettre d'Accord (l'Accord). L‘Association Internationale de Développement (l'Association) a accepté d'accorder le don pour financer les Activités, comme indiqué dans l'Accord visé.
2. Le Bénéficiaire veillera à ce que les Activités soient réalisées conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent document ont la signification qui leur sont attribuées dans l'Accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d’établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui devront être préparés ou mis à jour, faire l'objet de consultations, diffusés et mis en œuvre au titre des Activités, conformément aux NES, et dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l’accord écrit préalable de l’Association. Comme le prévoit l'Accord susmentionné, le Bénéficiaire veillera à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre des activités, pour tenir compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues liés aux Activités ou en réponse à l'évaluation de la performance des Activités. Dans de telles situations, l'Association et le Bénéficiaire, conviennent de réviser le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant désigné dans l'Accord. Le Bénéficiaire diffusera sans délai le PEES révisé.

| **MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES** | | **ECHEANCIER** | **ENTITE RESPONSABLE** |
| --- | --- | --- | --- |
| **MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE** | | | |
| A. | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**  S’appuyer sur l’Unité de Gestion du Projet PASEB2 (UGP) à la Direction des Projets Education-Formation (DPEF) incluant le spécialiste Environnement & social, afin de soutenir la gestion des risques et impacts environnementaux, sociaux, de la santé et de la sécurité (ESHS) liés aux Activités dans le cadre de ce don. | L’UGP du PASEB2, y compris le spécialiste Environnement et Social, d’accompagner la mise en œuvre des activités. | UGP/DPEF |
| **SUIVI DES RAPPORTS** | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATERIELLES** | | **ECHEANCIER** | **RESPONSIBLE ENTITY** |
| A | **RAPPORTS RÉGULIERS**  Préparer et soumettre à l’Association des rapports de suivi sur la performance environnementale et sociale (E&S) des Activités, y compris, mais sans s’y limiter, la mise en œuvre du PEES. | Soumettre des rapports trimestriels sur les activités à l’Association pendant la mise en œuvre des Activités, à compter de la Date d’Entrée en Vigueur.  Transmettre chaque rapport à l’Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période de rapport. | UGP / DPEF |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS**  Notifier à l’Association de tout incident ou accident lié aux Activités qui a, ou qui est susceptible d’avoir, un effet négatif significatif sur l’environnement, les communautés concernées, le public ou les travailleurs, y compris ceux ayant entraîné la mort ou des blessures graves pour des membres du public ou du personnel ; les actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de biodiversité ; la pollution de l’environnement ; la rupture de barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; le déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d’exploitation ou d’abus sexuels (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies de maladies. Fournir à l’Association, sur demande, les détails disponibles concernant l’incident ou l’accident. Organiser une analyse appropriée de l’incident ou de l’accident afin d’en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales.  Préparer, convenir avec l’Association et mettre en œuvre un plan d’action correctif qui établit les mesures et les actions à entreprendre pour traiter l’incident ou l’accident et en prévenir la récurrence. | Notifier l’Association au plus tard 48 heures après la prise de connaissance de l’incident ou de l’accident. Fournir les détails disponibles sur demande.  Transmettre le rapport d’examen et le Plan d’Action Correctif à l’Association au plus tard 10 jours après la soumission de l’avis initial, sauf accord écrit contraire de l’Association concernant le délai. | UGP / DPEF |
| **NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** | | | |
| 1.2 | **ASSISTANCE TECHNIQUE**  Veiller à ce que les services de conseil, le renforcement des capacités et les formations réalisés dans le cadre des Activités soient menés conformément aux termes de référence convenus avec la Banque mondiale/l’Association, en cohérence avec les NES. Veiller ensuite à ce que les résultats de ces activités respectent les termes de référence établis. | Tout au long de la mise en œuvre des Activités. | UGP / DPEF |
| **NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL** | | | |
| 2 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN‑D’ŒUVRE**  Veiller à ce que les travailleurs participent à la mise en œuvre des Activités conformément à la NES n° 2.  Pour ce faire, s'assurer que les mesures suivantes sont mises en œuvre :   1. Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et faciles à comprendre concernant leurs conditions d'emploi par le biais de contrats écrits énonçant leurs droits, y compris, entre autres, les droits relatifs aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de cessation d'emploi et des détails sur les indemnités de départ, le cas échéant. 2. Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (ESS), d'une autre bonne pratique sectorielle internationale (BPISA) pertinente et, le cas échéant, des Directives ESS spécifiques à la branche d'activité et d'autres BPISA 3. Mettre en œuvre des mesures, le cas échéant, pour, entre autres : i) empêcher l'utilisation de toutes les formes de travail forcé et le travail des enfants ; (ii) permettre aux travailleurs de bénéficier, entre autres, des mécanismes de réclamation et de recours sans crainte de représailles; et la liberté effective de constituer des organisations de travailleurs ou d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et y adhérer et protéger leurs droits liés au travail et aux conditions de travail ; 4. Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures pour prévenir et répondre aux cas d’EAS/HS ; 5. Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications environnementales et sociales des documents de passation des marchés et des contrats avec les tiers qui engagent des travailleurs dans la mise en œuvre des Activités ; | Appliquer les mesures tout au long de la mise en œuvre des Activités | UGP / DPEF |
| **NES 3 A NES 9** | | | |
| 3 | Les aspects pertinents de ces normes seront pris en compte dans les activités d'assistance technique au titre de l'action 1.2. ci-dessus, le cas échéant. | Même calendrier que pour l'action 1.2. | UGP / DPEF |
| **NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** | | | |
| 10.1 | **MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L’INFORMATION**  Intégrer les mesures de mobilisation des parties prenantes et de diffusion de l’information dans la mise en œuvre des Activités, conformément à la NES 10.  À cette fin, veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes :   1. Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des Activités de façon opportune, compréhensible, accessible et appropriée, y compris, mais sans s’y limiter, tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des Activités (préciser, le cas échéant, où ces informations seront disponibles : sites des Activités, bureaux gouvernementaux, sites web, etc.). 2. Consulter les parties prenantes d’une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d’interférence, de coercition, de discrimination et d’intimidation, notamment lors de l’élaboration de tout instrument environnemental et social relatif aux Activités. 3. Documenter les activités de mobilisation des parties prenantes, notamment : (i) la cartographie des parties prenantes ; (ii) la description des mécanismes de consultation et de participation utilisés, ainsi que les comptes rendus des réunions tenues ; (iii) les commentaires reçus et les réponses apportées à ces retours ; et (iv) les mesures mises en place pour inclure les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, pourraient être désavantagées ou vulnérables. | Mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre des Activités | UGP / DPEF |
| 10.2 | **GESTION DES PLAINTES**  Recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes liées aux Activités, de manière rapide et efficace, dans un esprit de transparence, en respectant les spécificités culturelles et en s’assurant que le processus soit facilement accessible à toutes les parties concernées par les Activités, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et plaintes déposées anonymement, conformément à la NES 10. | Tout au long de la mise en œuvre des Activités. | UGP / DPEF |